REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2026 V 33

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION IMPASSE DU GAZON

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 02 Avril 2026 par laquelle la société EPSD sollicite auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour effectuer des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques sur l'emprise du domaine public impasse du Gazon.
Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, des ouvriers et des automobilistes, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : La société EPSD représentée par M. GAGNOT Yann demeurant « 72 Rue Cassiopée 74650 CHAVANOD », est autorisée à effectuer des travaux de remplacement des poteaux téléphoniques cassés place pour place du 13 Avril 2026 08H00 au 12 Mai 2026 18H00.

Pendant cette période, la circulation de l'ensemble des véhicules sera régulée par un rétrécissement de la chaussée avec panneau AK5 AK7 et une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores. Si possible mise en place de panneaux B 15 C 18.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Une largeur de voie de 3 m sera maintenue.

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera installée par la société EPSD

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement du chantier.

Publié le: 03/04/2026 13:45 (Europe/Paris)
Par: Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/57473

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

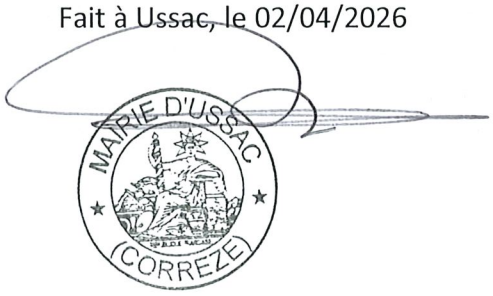
ARTICLE N°5 : Le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La société EPSD.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 02/04/2026



Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Publié le : 03/04/2026 13:45 (Europe/Paris)
Par : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/57473